



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **29 SEP. 2014**

ARRETE N° 2014272-0004

**« 13ème contre la montre par équipe de 2
de la vallée de la Brume »
dimanche 5 octobre 2014
Charmoy – Saint Symphorien de Marmagne**

Le préfet de Saône et Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu le nouveau code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu la circulaire interministérielle n°DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle INTD0400063C du 25 mai 2004 diffusant le nouveau règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2014190-0013** en date du **9 juillet 2014** donnant délégation de signature à Madame Carole Dabrigéon, sous-préfète d'Autun ;

Vu la demande en date du 27 juillet 2014 par laquelle «Creusot vélo sport» sollicite l'autorisation d'organiser le **dimanche 5 octobre 2014**, une épreuve cycliste sur route intitulée « **13^{ème} contre la montre par équipe de 2 de la vallée de la Brume** » ;

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation ;

Vu la liste des "**signaleurs**" proposée par les organisateurs (**annexe 1**) ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les avis et les arrêtés de MM. les maires de Charmoy et de Saint Symphorien de Marmagne ;

Vu l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire ;

Vu l'avis et l'arrêté de M. le président du conseil général de Saône et Loire, (D.R.I.) ;

Vu l'avis de la fédération sportive et gymnique du travail ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun.

A R R E T E

ARTICLE 1er – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

«Creusot vélo sport» est autorisé à organiser conformément à sa demande le **dimanche 5 octobre 2014** une épreuve cycliste sur route intitulée « **13^{ème} contre la montre par équipe de 2 de la vallée de la Brume** » selon l'itinéraire figurant en **annexe 2** au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS

2A - Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Aucune inscription à la peinture ne sera réalisée sur les chaussées, ni de fléchage de circuit collé sur la signalisation existante.

Il est formellement interdit :

- aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,
- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

2B – Signaleurs

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses, aux carrefours ainsi qu'aux endroits prévus par les services de gendarmerie (rapport joint en annexe 3). Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire interministérielle du 6 mai 2013, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire B en cours de validité. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs dont la liste figure en annexe 1 sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document ; **ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte.**

2C - Véhicules accompagnateurs

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du code de la route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par le maire; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio .

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course », circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents ;
- l'autre dit « voiture balai », portant l'inscription très lisible « fin de course », suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

ARTICLE 3 – SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques seront assurées par la mise en place de barrière de type K2 portant la mention « course ».

3A - Sécurité du public

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

3B - Sécurité des concurrents

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition, datant de moins d'un an. Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le Code de la Route et la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, ne pas rouler à plus de deux de front, se mettre en simple file dans les cas où les conditions de circulation l'exigent, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux ou départementaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées .

3C - Structure de secours

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement type des courses cyclistes sur route.

Mesures de sécurité générales

- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- en cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable.
- communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (centre d'incendie et de secours **du Creusot Tél : 03.85.77.90.40.**) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation.
- L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la sous-préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.
- les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques.
- le stockage des véhicules avant le départ et l'arrivée nécessite de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que la présence de signaleurs aux intersections du parcours pour la sécurité des participants.
- l'arrêté départemental ainsi que les arrêtés de MM. les Maires de Charmoy et de Saint Symphorien de Marmagne réglementant la circulation et le stationnement sont joints **en annexe 4**.

3D - Vérification du respect des mesures de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'épreuve ne justifiant pas la présence d'un service d'ordre de gendarmerie placé sous convention, une surveillance s'effectuera dans le cadre normal du service.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la gendarmerie agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES MAIRES

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser les maires des communes, de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21016 Dijon cédex et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action de l'Etat : jeunesse, sports et vie associative – épreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Mme la sous-préfète d'Autun, MM. les maires de Charmoy et de Saint Symphorien de Marmagne, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le président du conseil général de Saône et Loire (D.R.I.) ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le médecin-chef du S.A.M.U ainsi qu'à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

Pour le préfet et par délégation,

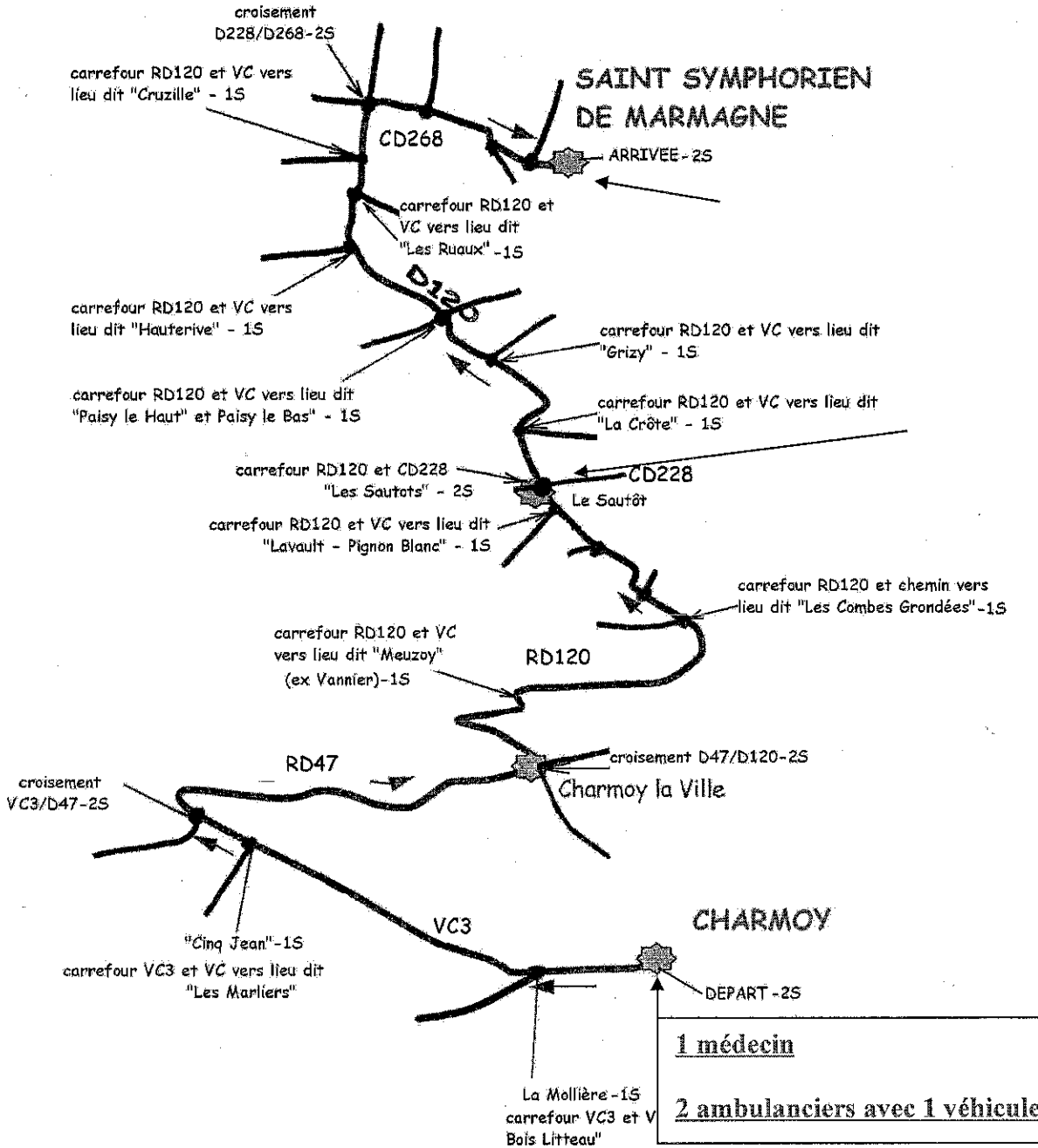
La sous-préfète,



Carole DABRIGEON

13^{ème} Contre la Montre par équipe de 2 de la V

Dimanche 05 Octobre



1S ou 2S: 1 ou 2 signaleurs aux carrefours

Région de gendarmerie de Bourgogne

Le 9 septembre 2014.

GROUPEMENT
DE SAÔNE ET LOIRE

4 Avenue de la gendarmerie
71850 Charnay-les-Mâcon
Tél. 03.85.29.59.00

N° 977 / 14 EDSR

TRANSMIS

OBJET : Épreuve cycliste intitulée : "13^{ème} Contre la montre de la vallée de la Brume".

Référence(s) : Courrier sous-préfecture d'Autun en date du 29 juillet 2014.

Pièce(s) jointe(s) : Tableau des signaleurs.

Date de la manifestation : Dimanche 5 octobre 2014.

Compagnie (s) concernée (s) : Autun.

AVIS FAVORABLE : sous réserve de la prise en considération des observations formulées ci-dessous.

Observations :

Mise en place effective par l'organisateur de l'ensemble des signaleurs jugés nécessaires au bon déroulement de l'épreuve (cf : pièces jointes) et du respect des directives de la circulaire NOR/TNT/D/93/00158C du 22 juillet 1993 définissant les règles de sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique :

- signaleurs agréés par l'autorité préfectorale, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité ;
- signaleurs porteurs d'un gilet à haute visibilité, d'un piquet mobile à deux faces type K 10 et d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve ;

L'épreuve ne justifiant pas la présence d'un service d'ordre placé sous convention, une surveillance sera effectuée dans le cadre normal du service.

Le lieutenant-colonel REY, commandant
le groupement de gendarmerie départementale
de Saône-et-Loire.

Lieutenant-colonel Jean-Marc RUHR
commandant en second
le groupement de gendarmerie départementale
de Saône-et-Loire

« 13ème contre la montre de la vallée de la Brume »

EFFECTIF DES SIGNALEURS + POSITION	EFFECTIF DES FORCES DE L'ORDRE SOUS CONVENTION + POSITION
<p>1 signaleur : le Bourg de CHARMOY (Départ)</p> <p>1 signaleur : Carrefour VC 3 et VC vers lieu-dit Le Bois Litteau.</p> <p>1 signaleur : Carrefour VC 3 et VC vers lieu-dit Les Marillers</p> <p>2 signaleurs : Carrefour VC 3 et RD 47</p> <p>2 signaleurs : Carrefour RD 47 et RD 120 (Charmoy la Ville)</p> <p>1 signaleur : Carrefour RD 120 et VC vers lieu-dit Meusoy</p> <p>1 signaleur : Carrefour RD 120 et Chemin Combes Grondées.</p> <p>1 signaleur : Carrefour RD 120 et VC vers lieu-dit Lavaux</p> <p>2 signaleurs : Carrefour RD 120 et CD 228 (Les sautots)</p> <p>1 signaleur : Carrefour RD 120 et VC vers lieu-dit La Crôte</p> <p>1 signaleur : Carrefour RD 120 et VC vers lieu-dit Grisy</p> <p>1 signaleur : Carrefour RD 120 et VC vers lieux-dits Palsy le haut et Palsy le bas.</p> <p>1 signaleur : Carrefour RD 120 et VC vers lieu-dit Hauterive</p> <p>1 signaleur : Carrefour RD 120 et VC vers lieu-dit Les Riaux</p> <p>1 signaleur : Carrefour RD 120 et VC vers lieu-dit Creuzillo</p> <p>2 signaleurs : Carrefour RD 120 et RD 268</p> <p>1 signaleurs : Place du 11 novembre à ST SYMPHORIEN de MARMAGNE (Arrivée)</p>	<p align="center">Surveillance cadre service normal.</p>

**DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES**

Gestion et sécurité de la route

Arrêté n° 2014-DRI-T-0676

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA RD 268 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE

Le Président du Conseil général de Saône-et-Loire,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 2012-1658 du 10 août 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick Cary Directeur des routes et des infrastructures ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 2014-DRHRS-1856 du 16 avril 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Cyril Bourgeois Chef du service conception et entretien de la route ;

Considérant qu'afin de permettre la sécurité des participants à l'épreuve cycliste 13^{ème} contre la montre de la Vallée de la Brume organisée par l'association Creusot Vélo Sport, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 268 sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures.

ARRÊTE**Article 1 :** Le dimanche 5 octobre 2014 de 13 heures 30 à 18 heures, la circulation des véhicules et le stationnement sont interdits sur la RD 268 du PR 1+520 au PR 2+233, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne et déviée par les RD 120 et RD 61 dans les deux sens.**Article 2 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'association Creusot Vélo Sport, sous le contrôle de la Direction des routes et des infrastructures. Elle est conforme aux dispositions approuvées par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

Article 3 : MM. le Directeur des routes et des infrastructures, le Maire de Saint-Symphorien-de-Marmagne, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Autun (S/c de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire), Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours et Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Mâcon, le **28 AOUT 2014**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures

Patrick CARY

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHARMOY

DEPARTEMENT
SAONE-ET-LOIRE

ARRONDISSEMENT
AUTUN

CANTON
MONTCENIS

ARRETE DU MAIRE

AR/2014-18

**Objet : Epreuve cycliste intitulée « Contre la montre par 2 de la Vallée de la Brume » -
Dimanche 05 octobre 2014**

Nous, Gilbert COULON, Maire de la commune de Charmoy,

Vu l'organisation d'une course cycliste intitulée « Contre la montre par deux de la Vallée de la Brume » le dimanche 05 octobre 2014 au départ de Charmoy, en face de la cour de l'ancienne école,

ARRETONS

Article 1^{er} : le dimanche 05 octobre 2014, la circulation routière sera interdite dans le sens inverse de la course sur la VC n°3 entre le carrefour RD47/VC n°3 et VC n°3/ligne de départ à Charmoy de 13 h 30 jusqu'au passage de la voiture balai vers 18 h 00.

Les véhicules venant de la Mollière seront déviés sur la VC n°5 via la RD47 et Charmoy-la-Ville.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les mêmes sections une heure avant le passage prévu des coureurs jusqu'au passage de la voiture balai.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans le bourg entre la ligne de départ et la RD 120 à partir de 11 h 00.

Article 3 : Des personnes seront postées aux intersections des routes sous la responsabilité de l'association « Creusot Vélo Sport ».

Article 4 : Une expédition du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Creusot, à Monsieur le Président de « Creusot Vélo Sport » et affichée en mairie.

Pour extrait conforme,
Fait à Charmoy, le 25 septembre 2014

Le Maire,



ANNEKE4

Mairie

ARRETE MUNICIPAL

ST SYMPHORIEN DE MARMAGNE

République Française

**CLM par 2 de la Vallée de la Brume
2014**

Nous, Maire de la Commune de SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE

VU :

- Le Code Général des collectivités territoriales, articles L131.3 et L131.4 relatifs aux pouvoirs de police conférés au Maire en matière de circulation et de stationnement,
- Le Code de la Route, article R37.1,
- Le Code Pénal articles R26.15 et 29,
- La demande présentée par l'association « CREUSOT VELO SPORT », à l'occasion de l'épreuve cycliste 2014 " 13^{ème} CLM par 2 de la Vallée de la Brume",

Considérant que, pour assurer la sécurité des coureurs pendant la durée de la manifestation, il convient d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation sur la portion de voirie de SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE, empruntée par les cyclistes.

ARRETONS :

Article 1^{er} : La circulation sera interdite depuis le PR1 (entrée rue de l'église) jusqu'au carrefour de la Croix des Gilles (RD 268 / RD 120) dans le sens inverse de la course = sens Bourg - la Croix des Gilles le dimanche 5 octobre 2014 entre 14 H 00 et 18 H 30.

La circulation sera également interdite rue Tapin dans le sens du carrefour de la rue du Château d'eau / Rue Tapin et le carrefour de la RD 268 / Rue Tapin le dimanche 5 octobre 2014 entre 14 H 00 et 18 H 30.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans les deux sens depuis la rue de l'église jusqu'à la Croix des Gilles (croisement RD 268 / RD 120) le dimanche 5 octobre 2014 entre 14 H 00 et 18 H 30.

Article 3 : La signalisation relative au présent arrêté sera conforme aux directives de l'instruction sur la signalisation routière Livre 1 - 8^{ème} partie, et sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux avec l'aide de la D.R.I., sous la responsabilité de "CREUSOT VELO SPORT".

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut être transféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie du Creusot qui sera chargé de l'exécution du présent arrêté ;
- Services de la D.R.I. ;
- CREUSOT VELO SPORT, organisateur de l'épreuve ;
- Services municipaux.

Fait à SAINT SYMPHORIEN DE MARMAGNE

Le 23 septembre 2014

Jean PISSELOUP